



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R25-2015-028

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-028 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DE L'UNITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 4
R25-2015-12-18-027 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DE LA CLINIQUE DE LA MISERICORDE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 7
R25-2015-12-18-008 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH ALENCON EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 10
R25-2015-12-18-009 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH ARGENTAN EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 13
R25-2015-12-18-010 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH AUNAY EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 16
R25-2015-12-18-011 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH AVRANCHES GRANVILLE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 19
R25-2015-12-18-012 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH BAYEUX EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 22
R25-2015-12-18-013 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH COTE FLEURIE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 25
R25-2015-12-18-014 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH COUTANCES EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 28
R25-2015-12-18-015 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH FALAISE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 31
R25-2015-12-18-017 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH L'AIGLE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 34
R25-2015-12-18-018 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH LISIEUX EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 37
R25-2015-12-18-019 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH MORTAGNE AU PERCHE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 40
R25-2015-12-18-020 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH ST HILAIRE DU HARCOUET EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 43
R25-2015-12-18-021 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH ST LO EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 46
R25-2015-12-18-022 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CH VIRE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 49
R25-2015-12-18-016 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CHE FLERS EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 52

R25-2015-12-18-023 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CHIC ANDAINES EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 55
R25-2015-12-18-024 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CHP COTENTIN EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 58
R25-2015-12-18-025 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CHU EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 61
R25-2015-12-18-026 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE 2015 DU CLCC EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 (2 pages)	Page 64
R25-2015-12-24-002 - ARRETE PORTANT FERMETURE TOTALE ET DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT A CARACTERE EXPERIMENTAL DENOMME « INTERNAT SOCIO-EDUCATIF MEDICALISE POUR ADOLESCENTS (ISEMA) » DE 12 PLACES, SIS A SAINT MICHEL DE MONTJOIE, GERE PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE (8 pages)	Page 67
R25-2015-12-24-001 - ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT A CARACTERE EXPERIMENTAL DENOMME « INTERNAT SOCIO-EDUCATIF MEDICALISE POUR ADOLESCENTS (ISEMA) » DE 12 PLACES SIS A SAINT MICHEL DE MONTJOIE, GERE PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION D'AIDE AUX ADULTES ET JEUNES EN DIFFICULTES (AAJD) (6 pages)	Page 76
R25-2015-12-18-005 - CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE SIH DU CENTRE MANCHE ET APRES CESSIION PAR CE DERNIER AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES (4 pages)	Page 83
R25-2015-12-18-004 - DÉCISION DU 21 DECEMBRE 2015 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DU CENTRE MANCHE (2 pages)	Page 88
R25-2015-12-16-006 - DECISION EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015 PORTANT HABILITATION DU CENTRE DE PREVENTION ET DE SANTE PUBLIQUE DE LA MANCHE (CPSP 50) GERE PAR L'UC-IRSA EN TANT QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC (CEGIDD) DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (4 pages)	Page 91
R25-2015-12-16-007 - DECISION EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015 PORTANT HABILITATION DU CENTRE DE PREVENTION ET DE SANTE PUBLIQUE DE L'ORNE (CPSP 61) GERE PAR L'UC-IRSA EN TANT QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC (CEGIDD) DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (4 pages)	Page 96

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-028

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DE L'UNITE DE RADIOETHERAPIE
EXTERNE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 8 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 17 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 20 novembre 2015 par l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû à l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg - N° FINESS 500021944 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **143 047,45 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **143 047,45 € soit :**
 - a) 143 047,45 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 0,00 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-027

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DE LA CLINIQUE DE LA
MISERICORDE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 9 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 17 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 4 décembre 2015 par la Clinique de la Miséricorde -Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû à la Clinique de la Miséricorde -Caen - N° FINESS 140002452 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **1 050 799,99 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **1 050 280,39 € soit :**
 - a) 986 983,50 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 2 276,70 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 6 168,07 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 54 709,94 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 142,18 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 519,60 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-008

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH ALENCON EN DATE DU 18
DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 17 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 7 décembre 2015 par le Centre Hospitalier d'Alençon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Alençon - N° FINESS 610780082 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **4 570 058,81 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **4 332 773,84 € soit :**
 - a) 4 289 992,45 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 29 328,99 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 120,10 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 6 709,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 6 712,44 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) -90,05 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 110 096,36 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 126 807,71 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 380,90 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOSES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-009

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH ARGENTAN EN DATE DU
18 DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 18 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 16 décembre 2015 par le Centre Hospitalier d'Argentan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Argentan - N° FINESS 610780090 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **2 943 507,97 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **2 784 524,18 € soit :**
 - a) 2 514 574,52 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 81 399,96 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 1 617,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 176 562,43 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 10 369,62 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 122 052,01 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 36 931,78 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-010

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH AUNAY EN DATE DU 18
DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 2 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 17 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 1er décembre 2015 par le Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon - N° FINESS 140000084 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **297 880,61 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **297 880,61 € soit :**
 - a) 252 281,02 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 7 931,23 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 21 018,83 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 16 589,03 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 60,50 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €

Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-011

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH AVRANCHES GRANVILLE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 12 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 14 décembre 2015 par le Centre Hospitalier d'Avranches Granville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Avranches Granville - N° FINESS 500000054 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **5 041 898,37 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 792 479,23 € soit :**
 - a) 4 548 666,99 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 26 858,81 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 124 674,77 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 7 019,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 77 070,36 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 8 188,90 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 187 992,90 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 61 426,24 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-012

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH BAYEUX EN DATE DU 18
DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 10 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 17 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 10 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayeux - N° FINESS 140000092 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **2 441 328,71 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :


- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 309 201,08 € soit :**
 - a) 2 305 974,14 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 396,13 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 2 344,04 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 411,14 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 75,63 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 93 521,43 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 38 606,20 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-013

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH COTE FLEURIE EN DATE
DU 18 DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 5 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 17 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 7 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie - N° FINESS 140026279 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **868 377,46 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **867 628,74 € soit :**
 - a) 722 403,63 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 474,25 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 25 032,56 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 722,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 117 495,42 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 1 500,74 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 748,72 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-014

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH COUTANCES EN DATE DU
18 DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 15 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 14 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de Coutances ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Coutances - N° FINESS 500000393 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **1 125 685,13 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **1 125 685,13 € soit :**
 - a) 1 055 457,27 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 21 416,40 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 48 733,25 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 78,21 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-015

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH FALAISE EN DATE DU 18
DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 4 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 17 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 9 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de Falaise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Falaise - N° FINESS 140000118 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **1 791 755,93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **1 751 454,06 € soit :**
 - a) 1 519 977,52 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) -284,61 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 81 063,75 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 150 259,94 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 437,46 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 11 966,94 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 28 254,38 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 80,55 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-017

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH L'AIGLE EN DATE DU 18
DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 16 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 30 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de l'Aigle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de l'Aigle - N° FINESS 610780074 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **1 520 292,30 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **1 502 420,76 € soit :**
 - a) 1 346 679,57 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 19 703,19 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 1 418,44 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 132 794,88 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 1 824,68 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 4 878,78 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 12 992,76 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOËMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-018

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH LISIEUX EN DATE DU 18
DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 1 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 17 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 30 novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Lisieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Lisieux - N° FINESS 140000035 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **4 971 922,20 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 617 766,47 € soit** :
 - a) 4 400 518,53 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 7 810,66 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 11 265,81 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 195 881,84 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 13 836,16 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) -12 380,54 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 834,01 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 260 170,66 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 62 516,20 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 31 468,87 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-019

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH MORTAGNE AU PERCHE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 19 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 15 décembre 2015 par Centre Hospitalier de Mortagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû Centre Hospitalier de Mortagne - N° FINESS 610780124 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **468 644,87 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **467 751,50 € soit :**
 - a) 438 040,14 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 8 905,67 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 20 382,42 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 423,27 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 893,37 €
 3. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 4. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 5. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 6. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 7. La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 8. La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
 Directeur Général Adjoint
 Monique RICOMES
 Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-020

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH ST HILAIRE DU
HARCOUET EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 13 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 4 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët - N° FINESS 500000096 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **395 843,10 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **395 843,10 € soit :**
 - a) 333 288,67 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 9 672,70 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 52 821,25 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 60,48 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-021

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH ST LO EN DATE DU 18
DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 14 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 14 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô - N° FINESS 500000112 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **5 553 896,96 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **5 220 277,77 € soit :**
 - a) 4 679 906,07 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 1 698,34 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 59 170,61 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 293 553,29 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 6 859,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 175 236,17 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 3 854,20 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 162 992,07 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 170 627,12 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-022

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CH VIRE EN DATE DU 18
DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 6 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 17 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 14 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de Vire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Vire - N° FINESS 140000159 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **1 206 269,44 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 181 084,16 € soit :**
 - a) 977 102,50 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 47,44 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 158 279,56 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 45 721,21 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) -66,55 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 17 955,71 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 5 503,46 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 1 726,11 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-016

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CHE FLERS EN DATE DU 18
DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 20 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 11 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers - N° FINESS 610780165 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **3 975 131,38 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **3 797 375,92 € soit :**
 - a) 3 397 389,56 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 34 990,37 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 84 252,39 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 3 672,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 274 566,94 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 2 504,33 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 150 954,04 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 26 801,42 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-023

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CHIC ANDAINES EN DATE
DU 18 DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 21 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 4 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines - N° FINESS 610790594 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **859 944,05 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **859 944,05 € soit :**
 - a) 823 447,68 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 12 119,64 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 24 118,70 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 258,03 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOSES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-024

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CHP COTENTIN EN DATE DU
18 DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 11 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 2 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Public du Cotentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Public du Cotentin - N° FINESS 500000013 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **7 300 306,68 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à **6 766 856,44 € soit :**
 - a) 5 881 999,37 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 2 335,09 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 1 707,54 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 56 059,08 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 133 785,56 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 9 369,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 669 000,87 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 12 599,52 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 447 342,23 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 84 878,30 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 1 229,71 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-025

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CHU EN DATE DU 18
DECEMBRE 2015



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 3 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 17 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 10 décembre 2015 par le CHU Côte de Nacre - Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au CHU Côte de Nacre - Caen - N° FINESS 140000100 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **24 428 752,71 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **21 059 085,11 € soit :**
 - a) 19 852 831,57 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 63 255,24 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 2 656,58 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 70 867,88 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 5 204,95 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 31 867,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 984 336,80 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 39 221,12 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 8 843,44 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 387 683,92 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 1 496,78 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 904 173,33 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 485,19 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 75 828,38 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-026

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2015 DU CLCC EN DATE DU 18
DECEMBRE 2015

**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS D'OCTOBRE
DE L'ETABLISSEMENT 7 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n ° 2003-1199 du 17 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU** la décision du 21 mai 2014 relative à la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre transmis le 1er décembre 2015 par le Centre François Baclesse -Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre François Baclesse -Caen - N° FINESS 140000555 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre est égal à : **5 456 457,69 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 437 893,77 € soit :**
 - a) 4 415 360,17 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 3 899,33 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 2 085,37 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 9 830,54 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 6 718,36 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 012 991,58 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 5 572,34 €
- Dont 23,64 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- a) 5 137,08 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS)
 - b) 435,26€ au titre des actes et consultations externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-24-002

ARRETE PORTANT FERMETURE TOTALE ET
DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT A CARACTERE
EXPERIMENTAL DENOMME « INTERNAT
SOCIO-EDUCATIF MEDICALISE POUR
ADOLESCENTS (ISEMA) » DE 12 PLACES, SIS A
SAINT MICHEL DE MONTJOIE, GERE PAR
L'ASSOCIATION MONTJOIE



PREFET DE LA MANCHE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

**La Préfète de la Manche,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**PORTANT FERMETURE TOTALE ET DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT A CARACTERE EXPERIMENTAL DENOMME
« INTERNAT SOCIO-EDUCATIF MEDICALISE POUR ADOLESCENTS (ISEMA) » DE 12 PLACES, SIS A SAINT
MICHEL DE MONTJOIE, GERE PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE**

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ; et notamment les articles L 312-1, L313-1 à L313-19 et L331-5 à L331-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Basse-Normandie, du préfet de la Manche et du président du conseil général de la Manche, en date du 15 septembre 2010, portant autorisation de création pour une durée de trois ans, à Saint Michel de MONTJOIE, d'un établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) » de 12 places, géré par l'association MONTJOIE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Basse-Normandie, du préfet de la Manche et du président du conseil général de la Manche, en date du 3 février 2015, portant renouvellement de l'expérimentation d'un établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) » de 12 places à Saint-Michel de Montjoie, géré par l'association MONTJOIE pour une durée de trois ans ;

Vu l'injonction faite à l'ISEMA le 1^{er} juin 2015 de recruter 0,5 équivalent temps plein (ETP) de médecin pédopsychiatre dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite injonction, soit au plus tard le 2 juillet 2015 ;

Vu le courrier de l'ISEMA en date du 8 juin 2015 réceptionné le 16 juin 2015 répondant à l'injonction du 30 juin 2015 ;

Vu l'audition par Madame la Préfète de la Manche des représentants de l'ISEMA en date du 30 juin 2015 ;

Vu la prolongation de l'injonction faite à l'ISEMA le 2 juillet 2015 de recruter 0,5 équivalent temps plein (ETP) de médecin pédopsychiatre plus tard le 30 novembre 2015 ;

Vu le courriel de l'ISEMA en date du 16 septembre 2015 transmettant à l'ARS le curriculum vitae d'un médecin psychiatre en vue de son recrutement par l'établissement ;

Vu le courrier de l'ISEMA en date du 22 octobre 2015 réceptionné le 26 octobre 2015 en réponse à l'injonction du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'ISEMA vise à accueillir des adolescents des 2 sexes âgés de 12 à 16 ans à l'admission, et pour lesquels il a été constaté l'existence de troubles plus importants que ceux justifiant un accueil en ITEP, sans pour autant relever d'une hospitalisation (catégorie d'établissement : 377 – discipline : 935 – code clientèle : 809) ;

CONSIDERANT que les grandes difficultés psychologiques et comportementales de ces enfants obligent l'établissement à proposer une prise en charge soignante renforcée et sur site,

CONSIDERANT que le cahier des charges de l'appel à projet lancé en vue de la création de l'établissement imposait au porteur de projet à présenter des moyens suffisant de nature à « *garantir grâce à une équipe contenante sur un même site identifié, une prise en charge globale tant éducative et sociale que thérapeutique* »,

CONSIDERANT que l'association MONTJOIE a été autorisée à créer l'ISEMA sur la base d'un dossier de demande d'autorisation, en réponse à l'appel à projet médico-social, qui prévoyait dans ses effectifs 0.50 ETP de médecin pédopsychiatre,

CONSIDERANT que parmi les missions inscrites dans la fiche descriptive du poste du médecin pédopsychiatre figuraient :

- l'élaboration et la dynamisation du projet de soin pour les jeunes accompagnés,
- la coordination de l'action des professionnels de soins,
- le soutien et les éclairages médicaux aux autres professionnels,

CONSIDERANT que les crédits d'assurance maladie octroyés à l'association MONTJOIE prévoyaient le financement d'un poste de pédopsychiatre à hauteur de 0.50 ETP,

CONSIDERANT que depuis l'absence de médecin pédopsychiatre en date du 11 février 2015, la qualité de prise en charge thérapeutique des enfants n'est plus garantie,

CONSIDERANT qu'en l'absence de médecin pédopsychiatre, la coordination de l'ensemble des professionnels de soins n'est plus assurée, que le travail socio-éducatif n'est plus soutenu dans son

quotidien par un accompagnement médical, ni par des éclairages cliniques à l'ensemble des professionnels de l'établissement,

CONSIDERANT qu'en réponse à l'injonction, l'association MONTJOIE propose de modifier l'organigramme médical et paramédical de l'ISEMA tout en laissant un temps de médecin psychiatre nommément désigné à hauteur de 0.29 ETP pour se consacrer essentiellement sur la coordination et le soutien de l'équipe médicale et notamment la mise en place de diverses prescriptions,

CONSIDERANT qu'en réponse à l'injonction, l'association propose un suivi psychiatrique et ou psychologique par de professionnels extérieurs à l'établissement alors que ce suivi ne permet pas d'assurer une prise en charge suffisamment soutenante à l'élaboration et l'actualisation du projet personnalisé,

CONSIDERANT que le professionnel de santé proposé ne dispose pas de la spécialité de pédopsychiatrie et exerce en qualité de praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier de Vire, empêchant ce dernier de pouvoir consacrer plus de deux demi-journées par semaine à un établissement autre que l'établissement de santé de rattachement en application de l'article R.6152-30 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les propositions faites par l'association MONTJOIE sont insuffisantes et ne présentent pas les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement requises pour le fonctionnement de cet établissement,

CONSIDERANT que l'absence de médecin pédopsychiatre attaché à l'ISEMA constitue une insuffisance majeure de nature à menacer, compromettre la santé, la sécurité et le bien-être moral et physique des personnes hébergées,

CONSIDERANT que ni les collaborations en cours avec les centres hospitaliers de Vire, Pontorson, ni la convention avec le Centre hospitalier de l'Estran ne solutionnent ou pallient l'absence de médecin pédopsychiatre attaché à l'ISEMA, en ce que cette offre de proximité ne permet pas d'envisager une programmation des hospitalisations pour bilan et élaboration d'un plan de soins avec changement thérapeutique, notamment médicamenteux, d'adolescents perturbés,

CONSIDERANT que le principe contradictoire a bien été respecté au travers de l'audition des représentants de l'ISEMA par la préfète de la Manche, un représentant de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et un représentant du conseil départemental de la Manche le 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été satisfait aux injonctions du 1^{er} juin 2015 et du 2 juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

Art. 1^{er}.- En application de l'article L331-5 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture totale et définitive de l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » (ISEMA), à Saint Michel de MONTJOIE (N° FINESS 50 002 132 4) géré par l'association MONTJOIE (N° FINESS 72 000 870 5) est prononcée à compter du **31 décembre 2015**.

Art. 2 - Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Manche dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, de la préfecture de la région Basse-Normandie et au bulletin officiel du département pour les tiers ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département pour les tiers.

Art. 3 - La secrétaire général de la Préfecture de la Manche, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand-ouest, le directeur général adjoint de l'ARS Basse-Normandie, le directeur général des services du conseil général de la Manche, et le directeur général adjoint du pôle « Solidarités, formation, jeunesse, sport et culture » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association Montjoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Saint-Lô, le 18 décembre 2015



Danièle POLVE-MONTMASSON

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-24-001

ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DE L'ETABLISSEMENT A CARACTERE
EXPERIMENTAL DENOMME « INTERNAT
SOCIO-EDUCATIF MEDICALISE POUR
ADOLESCENTS (ISEMA) » DE 12 PLACES SIS A
SAINT MICHEL DE MONTJOIE, GERE PAR
L'ASSOCIATION MONTJOIE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION D'AIDE AUX ADULTES ET
JEUNES EN DIFFICULTES (AAJD)



ARRETE

PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT A CARACTERE EXPERIMENTAL DENOMME « INTERNAT SOCIO-EDUCATIF MEDICALISE POUR ADOLESCENTS (ISEMA) » DE 12 PLACES SIS A SAINT MICHEL DE MONTJOIE, GERE PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION D'AIDE AUX ADULTES ET JEUNES EN DIFFICULTES (AAJD)

La préfète de la Manche, officier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du mérite

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Vice
Le président du Conseil départemental de la Manche

VU le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L313-1 à L313-19 et L331-5 à L331-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'article L.3122-2 du Code général des collectivités locales qui dispose qu'« en cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil » ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Basse-Normandie, du préfet de la Manche et du président du conseil général de la Manche, en date du 15 septembre 2010, portant autorisation de création pour une durée de trois ans, à Saint Michel de MONTJOIE, d'un établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) » de 12 places, géré par l'association MONTJOIE ;

VU le schéma départemental 2011-2015 en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse adopté le 11 février 2011 ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Basse-Normandie, de la préfète de la Manche et du président du conseil général de la Manche, en date du 3 février 2015, portant renouvellement de l'expérimentation d'un établissement à caractère expérimental dénommé « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) » de 12 places à Saint-Michel de Montjoie, géré par l'association MONTJOIE pour une durée de trois ans ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 actualisé le 21 mai 2015 ;

VU l'arrêté de la préfète de la Manche du 18 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive de l'ISEMA de Saint-Michel de Montjoie le 31 décembre 2015 en application de l'article L331-5 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que l'ISEMA vise à accueillir des adolescents des 2 sexes âgés de 12 à 16 ans à l'admission, et pour lesquels il a été constaté l'existence de troubles plus importants que ceux justifiant un accueil en ITEP, sans pour autant relever d'une hospitalisation (catégorie d'établissement : 377 – discipline : 935 – code clientèle : 809) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation peut être transférée lorsque la fermeture a été prononcée sur l'un des motifs énumérés aux articles L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 du même code ;

CONSIDERANT que par un arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, il a été prononcé la fermeture totale et définitive le 31 décembre 2015 de l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » (ISEMA), sis à SAINT MICHEL DE MONTJOIE géré par l'Association MONTJOIE, d'une capacité de 12 places en application de l'article L331-5 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture totale et définitive d'un établissement vaut retrait de l'autorisation ;

CONSIDERANT ainsi que l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive de l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » (ISEMA), sis à SAINT MICHEL DE MONTJOIE le 31 décembre 2015 vaut retrait de l'autorisation accordée à l'association MONTJOIE le 15 septembre 2010 et renouvelée le 3 février 2015 par la directrice générale de l'agence régionale de santé, la préfète de la Manche et le président du conseil général de la Manche ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation, de gouvernance et les ressources humaines de l'Association d'Aide aux Adultes et Jeunes en Difficultés (AAJD) permettent de répondre aux dispositions du cahier des charges établi en vue de la création de l'établissement expérimental, aux caractéristiques de l'autorisation délivrée à l'Association MONTJOIE pour la gestion de l'ISEMA et que l'AAJD s'engage à respecter les conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement permettant de garantir grâce à une équipe contenante sur un même site identifié, une prise en charge de qualité, globale tant éducative et sociale que thérapeutique, nécessaires à la poursuite du fonctionnement de l'établissement ISEMA,

CONSIDERANT notamment que l'Association d'Aide aux Adultes et Jeunes en Difficultés (AAJD) dispose au sein de ses effectifs de 0,9 équivalent temps plein de pédopsychiatre et s'engage à affecter 0,5 équivalent temps plein de médecin pédopsychiatre à l'établissement ISEMA sur le site de Saint-Michel de Montjoie ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation de l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » vise à permettre de garantir la continuité de la prise en charge des usagers ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un transfert d'autorisation à l'Association d'Aide aux Adultes et Jeunes en Difficultés (AAJD), l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » poursuivra un but similaire ;

CONSIDERANT les dispositions prises par les financeurs pour clôturer les comptes pour l'activité exercée par l'association Montjoie prenant en compte les résultats d'exercice ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, de la directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, et du directeur général des services du Conseil départemental de la Manche ;

ARRESENT :

Article 1^{er}.- L'autorisation de l'établissement à caractère expérimental dénommé « Internat Socio-Educatif Médicalisé pour Adolescents » (ISEMA), à Saint Michel de MONTJOIE est transférée à l'association d'Aide aux Adultes et Jeunes en Difficultés (AAJD) sise 518 chemin du Boscq à AGNEAUX à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – La capacité de l'ISEMA reste fixée à 12 places.

Article 3 - Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 50 001 030 1 - AAJD
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 50 002 132 4 - ISEMA
Code catégorie d'établissement : 377 – Etablissement expérimental pour enfance handicapée
Code discipline d'équipement : 935 – Etablissements expérimentaux
Code mode de fonctionnement : 11- hébergement complet internat
Code clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement
Capacité précédente : 12 places
Capacité totale autorisée : 12 places
Code mode financement : 99

Article 4- Conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation a été renouvelée pour une durée de 3 ans à compter du 6 février 2015. Au terme de la période ouverte par le renouvellement, et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée de 15 ans mentionnée au quatrième alinéa de l'article L313-1.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités qui ont délivré l'autorisation, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, la capacité fixée ci-dessus ne devra pas être dépassée, toute modification de la structure ou de la capacité nécessitant une autorisation préalable. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 - Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Manche, de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, et de Monsieur le président du conseil départemental de la Manche dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche, de la préfecture de la région Basse-Normandie, et au bulletin officiel du département pour les tiers ;


- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche, de la préfecture de la région Basse-Normandie, et au bulletin officiel du département pour les tiers ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche, de la préfecture de la région Basse-Normandie, et au bulletin officiel du département pour les tiers.

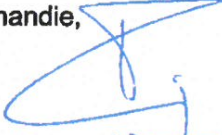
Article 7 - La secrétaire général de la Préfecture de la Manche, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand-ouest, le directeur général adjoint de l'ARS Basse-Normandie, le directeur général des services du conseil départemental de la Manche, et le directeur général adjoint du pôle « Cohésion Sociale et Territoriale » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association Montjoie et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche, de la préfecture de la région Basse-Normandie, et au bulletin officiel du conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 24 DEC. 2015

La préfète,


Danièle POLVE-MONTMASSON

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,


Monique RICOMES

Le vice-président du conseil départemental,

Maro Lefèvre


AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-005

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE SUR LE
SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES
ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE SIH DU
CENTRE MANCHE ET APRES CESSION PAR CE
DERNIER AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER
DE COUTANCES

DECISION n° 5 du 18 décembre 2015

PORTANT

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE SOINS DE LONGUE DUREE** sur le site du Centre Hospitalier de Coutances
actuellement détenue par le SIH du Centre Manche
et après cession par ce dernier

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée, donnant notamment dans son article 1^{er} une définition des unités de soins de longue durée ;

VU la circulaire DHOS 02/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 relative à la mise en oeuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de longue durée ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 12 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation sanitaire et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} juillet au 15 septembre 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 10 juin 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 juin 2015 ;

VU la décision n°3 du Directeur général de l'ARS en date du 22 mars 2011 portant confirmation, au profit du SIH du Centre Manche, de l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Coutances, l'activité de soins de longue durée (à hauteur de 60 lits) jusque-là détenue par le Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô, après cession de ce dernier ;

VU le renouvellement tacite en date du 1^{er} juin 2011, au profit du SIH du Centre Manche, de l'autorisation d'exercer sur les sites de Coutances et de Saint Lô, l'activité de soins de longue durée, ce renouvellement prenant effet à compter du 1^{er} juin 2012 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mai 2017 ;

VU la délibération n°15/01 du Conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du Centre Manche en date du 30 juin 2015 portant cession de l'autorisation d'USLD au profit des Centres hospitaliers de Saint Lô et Coutances et prenant acte de la dissolution effective du SIH du Centre Manche ;

VU la demande présentée le 25 août 2015 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de COUTANCES en vue d'une confirmation à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée** sur le site du Centre Hospitalier de Coutances actuellement détenue par le SIH du Centre Manche (tacitement renouvelée le 1^{er} juin 2011) et après cession par ce dernier ;

VU le rapport établi et présenté par Madame Alice MISSIAEN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, gestionnaire des établissements de santé à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le SIH du Centre Manche, créé le 3 mai 1993, est une structure de coopération composée des deux centres hospitaliers de Saint Lô et de Coutances ; que sa mission originelle était la gestion en commun du fonctionnement de divers services et organisations médicales ; et que depuis le 22 mars 2011 ce SIH est titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée, avec une capacité de 95 lits répartis entre les deux sites des centres hospitaliers de Saint Lô (35 lits) et de Coutances (60 lits) qui ont une direction commune depuis 1996 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du Centre Manche a acté par délibération du 30 juin 2015 la cession de son autorisation de soins de longue durée au profit des Centres Hospitaliers de Saint Lô et de Coutances ; qu'en conséquence le Centre hospitalier de Coutances demande confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée jusque-là détenue par le SIH du Centre Manche, après cession par ce dernier ;

CONSIDERANT que cette opération de cession d'autorisation est motivée par l'évolution de la réglementation relative aux SIH ; qu'en effet la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a supprimé les SIH et prévu leur transformation, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public ; que le décret d'application n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à cette transformation des syndicats inter hospitaliers, prévoit qu'à défaut de transformation dans un délai de trois ans à compter de sa date de publication (soit le 29 décembre 2015) les syndicats inter hospitaliers seront dissous de plein droit ;

CONSIDERANT que l'opération de confirmation suite à cession d'autorisation, est une opération administrative et juridique qui n'impacte pas l'organisation de l'unité d'USLD déjà en place au sein du centre

hospitalier de Coutances ; qu'elle n'a pas d'incidence sur les effectifs médicaux et para-médicaux actuellement répartis sur ce site (équipe pluri-disciplinaire, présence infirmière et aide-soignante 24h/24 tous les jours de la semaine, intégration de l'USLD au fonctionnement du centre hospitalier notamment pour l'accès au plateau technique, le recours aux avis médicaux spécialisés, l'intervention d'équipes transversales hospitalières telles que douleur, soins palliatifs, évaluation gériatrique et hygiène) ;

CONSIDERANT que le directeur des centres hospitaliers de Saint Lô et Coutances s'engage sur l'élaboration d'un projet d'établissement spécifique aux EHPAD et USLD de ces deux établissements et sur la formalisation de la filière gériatrique du Centre Manche ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ; qu'elle ne comporte aucun élément de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Manche et qu'elle n'entraîne pas de changement du nombre d'implantations d'USLD ; que le site d'USLD de Coutances offre une réponse aux besoins des patients âgés nécessitant une surveillance médicale continue et des soins importants ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet gériatrique qui recommande par ailleurs la formalisation des filières de soins gériatriques ;

CONSIDERANT que cette demande est cohérente avec les objectifs du projet d'établissement 2014-2018 et du CPOM du Centre Hospitalier de Coutances, relatifs à la formalisation de la filière de soins gériatriques du Centre Manche, dont l'USLD constitue l'un des maillons importants ;

CONSIDERANT que pour répondre aux besoins de la population, le centre hospitalier de Coutances a passé de nombreuses conventions avec les autres établissements de santé du territoire, notamment avec le Centre Hospitalier Public du Cotentin (CHPC), le Centre Hospitalier de Carentan, et la Clinique de Coutances ; que les principales thématiques de conventionnement en lien avec l'autorisation d'USLD, portent sur les activités de soins de SSR et d'HAD ;

CONSIDERANT que l'activité d'USLD exercée sur le site du Centre hospitalier de Coutances est localisée au sein de la résidence du « Coisel », au sein de plusieurs unités réparties sur 3 niveaux soit le rez-de-chaussée comportant 21 chambres simples et 6 chambres doubles, un étage comportant 24 chambres simples et un rez-de-jardin comportant 3 chambres simples, les autres chambres étant occupées par des résidents de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour l'activité de soins de longue durée n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ; que les unités de soins de longue durée ont été définies par l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée, ainsi que par le référentiel d'organisation des soins en annexe 2 de la circulaire susvisée du 10 mai 2007 ;

Qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors d'une visite de conformité notamment :

- que les différentes conventions existantes impactées par la cession d'autorisation précitée sont actualisées, datées et signées ;
- que le fonctionnement des structures EHPAD et USLD sont bien distinctes et identifiées sur le site de Coutances ;
- que le projet d'établissement spécifique aux USLD des deux centres hospitaliers est formalisé,
- que la filière de soins gériatriques du Centre Manche est formalisée ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de son activité de soins de longue durée est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, l'**autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée** sur le site du Centre Hospitalier de Coutances **actuellement détenue par le SIH du Centre Manche** (tacitement renouvelée le 1^{er} juin 2011) et après cession par ce dernier, **est confirmée à compter de ce jour au profit du Centre Hospitalier de Coutances.**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être sollicitée par le Centre Hospitalier de Coutances dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Coutances reste fixée à 5 ans, à compter du 1^{er} juin 2012, soit jusqu'au 31 mai 2017.

ARTICLE 4 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le Centre Hospitalier de Coutances devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de soins de longue durée au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 31 mars 2016.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Coutances et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2015

Monique RICOMES


Directrice Générale

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-18-004

DÉCISION DU 21 DECEMBRE 2015 PORTANT
DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER
DU CENTRE MANCHE

DÉCISION DU 21 DECEMBRE 2015 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DU CENTRE MANCHE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

VU l'arrêté du Préfet de la Manche du 3 mai 1993 relatif à la création du syndicat interhospitalier du Centre Manche constitué par le centre hospitalier mémorial de Saint-Lô et le centre hospitalier de Coutances ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse Normandie du 14 avril 2011 portant modification des attributions du syndicat interhospitalier du Centre Manche ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse Normandie du 20 juin 2011 complétant la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse Normandie du 14 avril 2011 relative aux attributions du syndicat interhospitalier du Centre Manche ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse Normandie du 30 décembre 2011 rapportant la décision du 20 juin 2011 et complétant la décision du 14 avril 2011 relative aux attributions du syndicat interhospitalier du Centre Manche ;

VU la délibération n°15/01 du Conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du Centre Manche en date du 30 juin 2015 portant cession de l'autorisation d'USLD au profit des Centres hospitaliers de Saint Lô et Coutances et prenant acte de la dissolution effective du SIH du Centre Manche ;

VU la décision n°4 de la Directrice générale de l'ARS de Basse Normandie en date du 18 décembre 2015 portant confirmation au profit du Centre hospitalier de Saint Lô, de l'autorisation d'activité de soins de longue durée (USLD) exercée sur le site de Saint Lô, et jusque-là détenue par le SIH du Centre Manche, ;

VU la décision n°5 de la Directrice générale de l'ARS de Basse Normandie en date du 18 décembre 2015 portant confirmation au profit du Centre hospitalier de Coutances, de l'autorisation d'activité de soins de longue durée (USLD) exercée sur le site de Coutances et jusque-là détenue par le SIH du Centre Manche ;

Considérant que la loi HPST a prévu la transformation des syndicats interhospitaliers soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public et qu'à défaut de transformation, le décret du 27 décembre 2012 susvisé a prévu leur dissolution dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret précité ;

Considérant que les modalités de coopération développées entre les Centres hospitaliers de Coutances et de Saint-Lô sont réalisées selon un mode conventionnel, ainsi que dans le cadre de la communauté hospitalière de territoire du Centre Manche ;

Considérant qu'à la suite de la cession le 30 juin 2015 par le SIH du Centre Manche de l'autorisation d'exercer sur les deux sites de Saint Lô et de Coutances l'activité de soins d'USLD, des confirmations d'autorisation au profit des centres hospitaliers de Saint-Lô et de Coutances, ont été accordées le 18 décembre 2015 après avis de la CSOS du 3 décembre 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le syndicat interhospitalier du Centre Manche est dissous avec effet à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 21 décembre 2015

La Directrice générale


Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-16-006

DECISION EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015
PORTANT HABILITATION DU CENTRE DE
PREVENTION ET DE SANTE PUBLIQUE DE LA
MANCHE (CPSP 50) GERE PAR L'UC-IRSA EN TANT
QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE
DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC (CEGIDD) DES
INFECTIONS PAR LES VIRUS DE
L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES
HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS
SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

DECISION

PORTANT HABILITATION DU CENTRE DE PREVENTION ET DE SANTE PUBLIQUE DE LA MANCHE GERE PAR L'UNION DE CAISSES- INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE EN TANT QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

VU l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015 (LFSS 2015) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'appel à candidatures relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles émis par l'ARS de Basse-Normandie le 8 juillet 2015 jusqu'au 30 septembre 2015 ;

VU la demande d'habilitation reçue le 1^{er} octobre 2015 de l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé (UC-IRSA), gestionnaire du Centre de Prévention et de Santé Publique de la Manche (CPSP 50) ;

CONSIDERANT que le Centre de Prévention et de Santé Publique de la Manche dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4 - Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

CONSIDERANT que le Centre de Prévention et de Santé Publique de la Manche répond aux conditions techniques de fonctionnement d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre de Prévention et de Santé Publique de la Manche, sis 70 rue du Buot à Saint-Lô (50000), géré par l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé, sise 45 rue de la Parmentière à LA RICHE (37521) est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre de Prévention et de Santé Publique de la Manche d'exercer, pour les usagers, les activités suivantes :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment la prescription de contraception.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le respect des conditions définies dans le cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé.

Article 3 : Une convention conclue entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé définit les rôles respectifs de chacune des deux parties et fixe les modalités de fonctionnement et de financement des missions de CeGIDD assurées par le CPSP 50.

En application des dispositions de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux missions des CeGIDD sont prises en charge par l'assurance maladie sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle.

Article 4 : Le Centre de Prévention et de Santé Publique de la Manche fournit avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'Agence Régionale de Santé et à l'Institut de Veille Sanitaire un rapport d'activité et de performance conforme portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport peut entraîner le retrait d'habilitation par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du Centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées réglementairement, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 6 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé. A l'issue de 3 ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur, en application de l'article D.3121-23 du code de la santé publique, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la préfecture de Basse-Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif à compter de sa notification ou de sa publication par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Caen, le 16 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-16-007

DECISION EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015
PORTANT HABILITATION DU CENTRE DE
PREVENTION ET DE SANTE PUBLIQUE DE L'ORNE
(CPSP 61) GERE PAR L'UC-IRSA EN TANT QUE
CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE
DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC (CEGIDD) DES
INFECTIONS PAR LES VIRUS DE
L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES
HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS
SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

DECISION

PORTANT HABILITATION DU CENTRE DE PREVENTION ET DE SANTE PUBLIQUE DE L'ORNE GERE PAR L'UNION DE CAISSES- INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE EN TANT QUE CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ,

VU l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015 (LFSS 2015) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU l'appel à candidatures relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles émis par l'ARS de Basse-Normandie le 8 juillet 2015 jusqu'au 30 septembre 2015 ;

VU la demande d'habilitation reçue le 1^{er} octobre 2015 de l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé (UC-IRSA), gestionnaire du Centre de Prévention et de Santé Publique de l'Orne (CPSP 61) ;

CONSIDERANT que le Centre de Prévention et de Santé Publique de l'Orne dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4 - Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

CONSIDERANT que le Centre de Prévention et de Santé Publique de l'Orne répond aux conditions techniques de fonctionnement d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre de Prévention et de Santé Publique de l'Orne, sis 89 Avenue du Général Leclerc à Alençon (61000), géré par l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé, sise 45 rue de la Parmentière à LA RICHE (37521), est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre de Prévention et de Santé Publique de l'Orne d'exercer, pour les usagers, les activités suivantes :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment la prescription de contraception.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le respect des conditions définies dans le cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé.

Article 3 : Une convention conclue entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé définit les rôles respectifs de chacune des deux parties et fixe les modalités de fonctionnement et de financement des missions de CeGIDD assurées par le CPSP 61.

En application des dispositions de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux missions des CeGIDD sont prises en charge par l'assurance maladie sous la forme d'une dotation forfaitaire annuelle.

Article 4 : Le Centre de Prévention et de Santé Publique de l'Orne fournit avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'Agence Régionale de Santé et à l'Institut de Veille Sanitaire un rapport d'activité et de performance conforme portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport peut entraîner le retrait d'habilitation par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du Centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées réglementairement, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 6 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé. A l'issue de 3 ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur, en application de l'article D.3121-23 du code de la santé publique, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'Union de Caisses – Institut Inter Régional pour la Santé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la préfecture de Basse-Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif à compter de sa notification ou de sa publication par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Caen, le 16 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHES

Vincent KAUFFMANN

